



Emmanuel PERREAU

DESS Droit des assurances
et de la responsabilité
DEA Droit des affaires
Ancien chargé de TD Paris XII
Ancien intervenant IEP

FOCUS SUR L'AMÉNAGEMENT DES DÉLAIS ECHUS PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Raphaël GOMES

Master II Droit privé

Gwenaëlle PHILIPPE

DESS Droit des assurances
DEA Droit des affaires

Benoît GRANGÉ

DEA Droit international économique
MA European public policy

Lila OM

DEA Droit privé

Laurine BERNAT

Master II Droit des assurances
Master II Droit pénal

Agathe SOYEZ

Master II Droit de la santé
et de la responsabilité médicale

Maxime DONY

LLM International
and European Business
Master II Droit économique UE

Sabrina ATTIA

Master II Droit des affaires
internationales

Noémie BÉNARD

Master II Droit de la santé
et de la responsabilité médicale

Virginie GOBERT

Master II Droit Privé Fondamental

Élodie PAIS

Master I Droit Privé Général

Claire LEMBLÉ-BAILLY

Master II Droit des Entreprises

Bahia HAJI

Master II Droit immobilier

Camille TARRAGON

Master II Juriste d'affaires
international

Pierre KAMPF

Master II Droit des affaires,
Droit de l'entreprise

Avocats à la Cour

Le 23 mars 2020 a été adoptée la Loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette Loi décrète un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit à compter du 24 mars 2020 et ce jusqu'au 24 mai 2020.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire. Plus précisément l'article 11. I. 2° b) de la loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19

C'est dans ce cadre qu'a été prise l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

I. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE :

L'article 1^{er} dispose que « *Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisé* ».

Sont ainsi exclusivement concernés les délais qui expirent entre le **12 mars 2020 et le 24 juin 2020** (fin de l'état d'urgence sanitaire au 24 mai 2020 + 1 mois).

Il va de soi que ce calendrier sera modifié si l'état d'urgence sanitaire venait à être prorogé.

Emmanuel PERREAU Avocat à la Cour

90 rue de Rivoli 75004 PARIS - Tél. 01 40 09 55 45 - Fax 01 40 09 55 52 - Toque : A127 - contact@cabinetperreau.com

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Cette ordonnance n'a donc pas vocation à porter sur tous les délais en cours et sont écartés de son champ d'application :

- Les délais et mesures ayant expirés avant le 12 mars 2020,
- Les mêmes expirant après le 24 juin 2020 (sauf prorogation de l'état d'urgence).

II. ACTES ET FORMALITES CONCERNES :

L'article 2 vise « *les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications, prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque* ».

Ce champ d'application matériel très large couvre la grande majorité des cas de figure rencontrés dans nos matières (Garanties légales et délais procéduraux). On citera à titre d'exemple :

- Délais de procédure en matière contentieuse ;
- Délais issus des clauses type du code des assurances en matière d'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale ou de dommages ouvrage ou de l'article L242-1 du même code ;
- La prescription biennale édictée par l'article L114-1 du Code des assurances.

L'article 4, quant à lui, dispose que « *Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.* »

Il régit donc la prorogation des délais **en matière contractuelle uniquement**, bien que le terme ne soit pas repris explicitement, dans les cas où ces délais ne sont pas la simple reprise de délais légaux ou réglementaires.

A titre d'exemple, les délais de la convention CRAC et de l'avenant 1 de nature conventionnelle relèvent du régime de l'article 4.

Il en va de même pour toutes les situations de gestion de marchés, (divers délais des CCAG et autres).

III. EFFETS :

L'article 2 prévoit que ces actes et formalités qui auraient dû être accomplis pendant la période susvisée **seront réputés avoir été réalisés à temps** s'ils ont été effectués « dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ».

Il s'agit d'un mécanisme hybride d'interruption limitée des délais. La doctrine glauquera demain sur la qualification exacte du dispositif, l'essentiel étant que la portée pratique soit clairement définie par l'ordonnance.

La « *Fin de cette période* » est actuellement fixée au 24 juin. Les nouveaux délais impartis commencent donc à courir au 25 juin 2020.

A ce stade le délai maximum fixé par l'article 2 expire donc le 25 août 2020.

Pour illustrer nos propos, quelques exemples concrets en application de l'article 2 de l'ordonnance :

- En matière de DO, une déclaration est émise le 14 mars. Le délai J+60 à respecter par l'assureur arrivera donc à échéance durant la période définie à l'article 1. La compagnie disposera alors d'un délai de 60 jours pour notifier une position, qui commencera à courir à compter du 25 juin 2020. Ce nouveau délai expirera donc le 24 août 2020.
- Un jugement a été signifié à partie le 27 février 2020. La partie touchée avait donc théoriquement jusqu'au 27 mars 2020 pour interjeter appel. Elle aura finalement jusqu'au 25 juillet 2020 pour interjeter appel, soit 25 juin + 1 mois de délai légalement imparti pour agir.
- Le délai de 3 mois pour conclure en réponse incombant à une partie intimée en appel expire le 28 mars 2020. Ce délai recommencera à courir à compter du 25 juin mais ne saurait être supérieur à 2 mois en application de l'article 2. Le délai pour conclure expirera donc le 25 août 2020.



Emmanuel PERREAU



Benoit GRANGÉ